



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière »
présenté par la société GRANULATS DE LA DROME
sur les communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-

émis le 27 JUIL. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ; pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur les communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS (DROME), présenté par la société GRANULATS DE LA DROME est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 30 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 30 mai 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de décembre 2015 et une étude de danger datée de décembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 1 juin 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, ont été consultés le 9 juin 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

La S.A.S. GRANULATS de la DROME est une filiale de GSM et de LAFARGE GRANULATS SUD. La gestion de l'ensemble de l'activité est assurée par la S.A.S. GSM (Italcementi Group) dont l'activité principale est l'exploitation de carrières de roches meubles ou massives destinées à la construction et aux travaux publics. La S.A.S. GSM gère environ 80 carrières et sites de production en France, dont deux carrières dans la Drôme, sur les communes de Roussas et Les Granges Gontardes, gérées directement par la S.A.S. GRANULATS de la DRÔME.

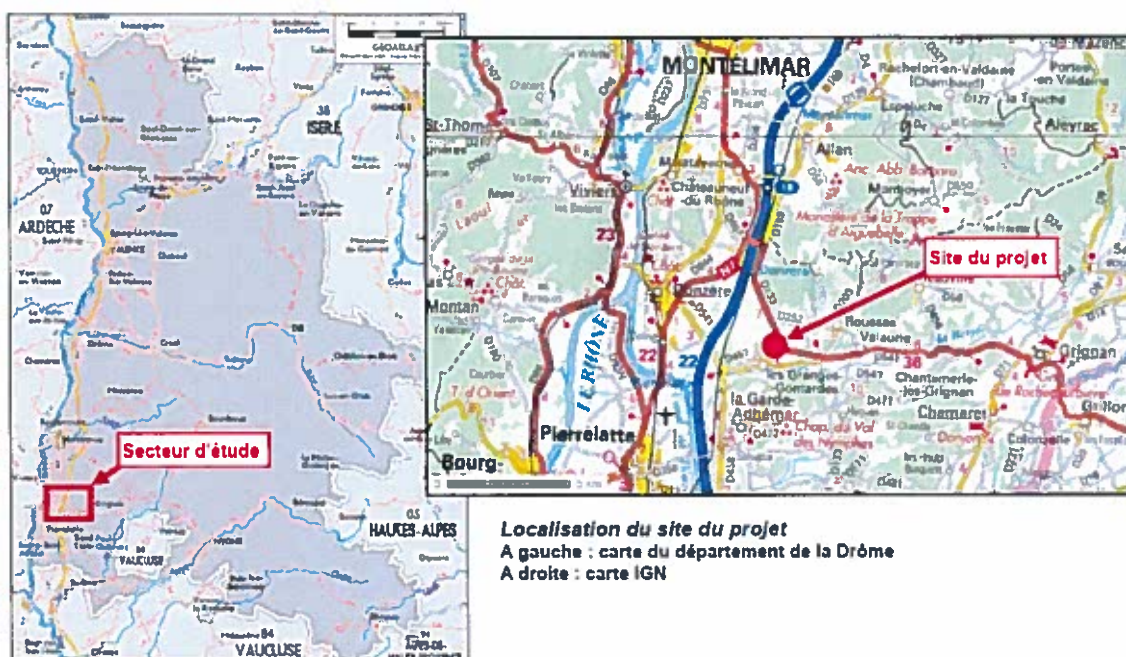
La motivation du projet

L'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de terrasse et hors d'eau, sur les communes des GRANGES GONTARDES et de ROUSSAS aux lieux-dits « Les Badaffres », « Les Esplanes », et « Les Grezes », est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1109 du 8 avril 1994 pour une durée de 20 ans, c'est-à-dire jusqu'au 8 avril 2014. Compte-tenu du temps d'instruction lié essentiellement à la réalisation d'un diagnostic hydrogéologique supplémentaire sur la protection du captage AEP « Le Jas du Seigneur », l'exploitant a bénéficié de deux prolongations d'un an chacune. L'autorisation d'exploiter la carrière a donc pris fin le 8 avril 2016.

De plus, en raison du retard pris sur le phasage initial, le site n'a pas été entièrement exploité, ni remis en état.

C'est pourquoi la société GRANULATS de la DROME, qui souhaite poursuivre l'activité de cette carrière, sollicite le renouvellement de l'autorisation actuelle et son extension, sur une superficie globale de 29,6 ha, et pour une durée de 10 ans.

L'extension se fera vers le nord sur la commune de ROUSSAS, ainsi que sur deux parcelles enclavées dans la carrière actuelle sur la commune des Granges-Gontardes.



Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière sur une superficie de 22 ha 27 a 05 ca et son extension sur 7 ha 28 a 36 ca, pour une durée de 10 ans. La production maximale annuelle prévue s'élève à 200 000 tonnes et la production moyenne à 170 000 tonnes.

À l'activité d'exploitation de la carrière s'ajoute une demande d'autorisation pour une station de transit d'une surface maximale de 50 000 m² pour le stockage de matériaux provenant en partie de la carrière du Moulon exploitée également par Granulats de la Drôme sur la commune de Roussas, et de l'extension de l'installation de stockage des déchets SITA-MOS à Donzère. Il est également demandé une autorisation d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour la remise en état.

La présente demande n'intègre pas l'installation de traitement des matériaux qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation à part (arrêté préfectoral n°245 du 24 janvier 1985).

La présente demande concerne également les rubriques de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » suivantes :

- rubrique 2.1.5.0-1 : rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, pour une superficie desservie de 29,6 ha, et soumis à autorisation.
- rubrique 1.1.1.0 : sondage, pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, soumis à déclaration.
- rubrique 1.1.2.0-2 : prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, pour un volume total prélevé inférieur à 200 000 m³, soumis à déclaration.

La partie en extension, sur la commune de Roussas, nécessite un défrichement. Le pétitionnaire est autorisé à défricher une surface d'environ 3,34 ha, par arrêté préfectoral n°2013-270-0004 du 27 septembre 2013.

Enfin, en raison du défrichement qui induit la destruction d'espèces protégées, une demande de dérogation a été faite. Le dossier est en cours d'instruction. Un avis favorable a été émis par le service instructeur.

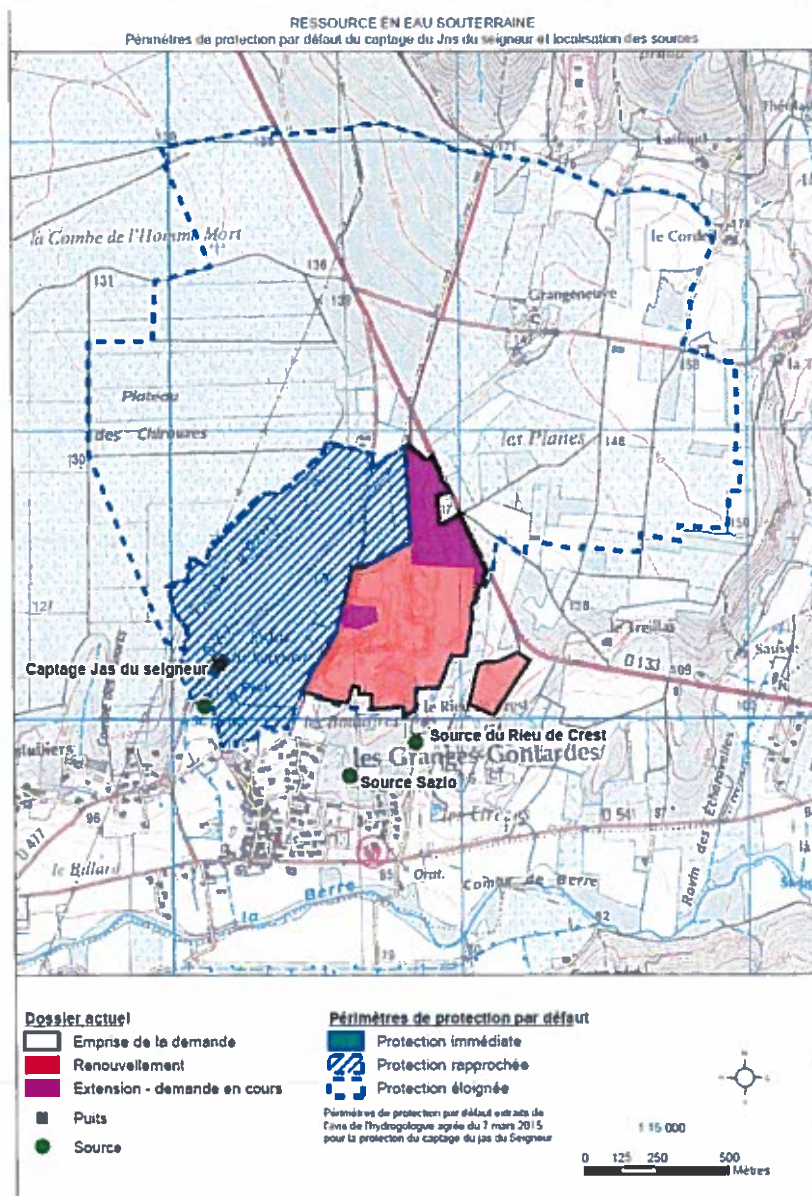
Contexte environnemental

Le projet se trouve sur les communes des Granges Gontardes et de Roussas, dans la vallée du Rhône, à environ 200 m au nord du village des Granges Gontardes et à 2,5 km à l'ouest de celui de Roussas.

Le site se situe dans le périmètre rapproché du captage AEP du « Jas du Seigneur » qui est à 350 m de la carrière actuelle, et à proximité de 3 sources. Compte-tenu de la proximité du projet avec le captage AEP, l'ARS a mandaté en 2014 un hydrogéologue agréé afin de définir des périmètres de protection du captage, pour renforcer la protection de celui-ci par rapport à la situation actuelle. Vu les moyens importants à mettre en œuvre, l'ARS a alors demandé à l'hydrogéologue agréé de définir des périmètres de protection par défaut, qui garantissent une protection forte du captage sans avoir besoin de réaliser d'investigations complémentaires.

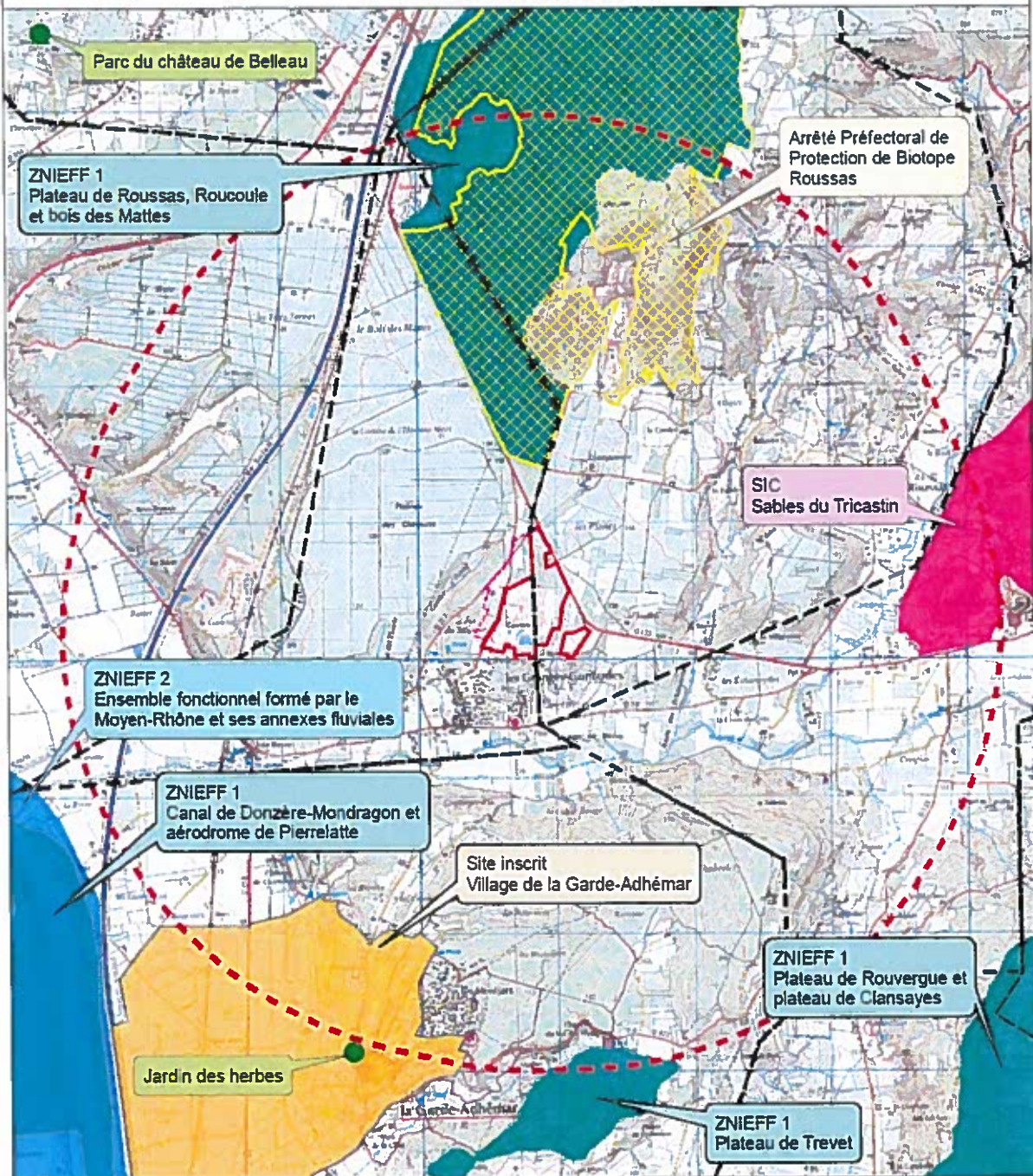
À la suite du rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 7 mars 2015, l'exploitant a revu son projet en tenant compte des préconisations de la protection par défaut dans le rapport pré-cité. L'ARS a validé les modifications apportées, par mail du 7 janvier 2016.

Dans son avis en date du 7 juillet 2016, l'Agence Régionale de Santé fait savoir que les dispositions prévues par la société Granulats de la Drôme sont en accord avec les préconisations faites pour la protection de la ressource en eau potable et que le risque pour la ressource en eau potable est limité.



D'autre part, le projet ne se trouve dans aucun site de protection réglementaire au titre des habitats, de la faune et de la flore. En revanche, plusieurs sites se trouvent dans un rayon de 3 km autour du projet. Il s'agit des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 « Plateau de Roussas, Roucoule et Bois des Mattes »,
- ZNIEFF de type 1 « Plateau de Trevet »,
- Périmètre de protection de la faune et de la flore sauvage, arrêté préfectoral de protection du biotope du 28/07/2009,
- Périmètre de protection du site inscrit « Village de la Garde-Adhémar », arrêté préfectoral de protection réglementaire au titre du paysage du 05/12/1972,
- Site d'intérêt communautaire SIC « Sables du Tricastin ».



- Réseau Natura 2000 - Directive Habitats (SIC et ZSC)
- Arrêté de protection de biotope
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Site inscrit
- Parcs et jardins

- Emprise de la demande
- Projet d'extension future
- Rayon d'affichage
- Limite de commune

2

ATDx

140 000

0 500 1 000 2 000 Mètres

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et des eaux sous-jacentes ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières de la Drôme et le cadre régional « Matériaux et carrières ».

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales et spécifiques mises en œuvre (investigations, bibliographies, consultations, visites et relevés de terrain...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de danger sont produits. Ils reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires. Ils contiennent des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts.

L'analyse de l'état initial

Les principales thématiques susceptibles d'être impactées par le projet sont traitées dans l'état initial.

Concernant les enjeux milieux naturels, une étude écologique initiale a été menée par le bureau d'étude CALIDIS afin d'évaluer la richesse écologique du site d'étude. Les différents compartiments écologiques ont été prospectés sur un cycle annuel de 2010 à 2011 afin de définir les enjeux propres aux milieux et espèces identifiées, et d'évaluer l'incidence du projet sur la faune et la flore locales. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2013, 2014 et 2015 par le bureau d'étude HYSOPE Environnement et l'étude écologique a été mise à jour en conséquence. Les principaux enjeux sont liés à la présence d'habitats caractéristiques des zones de boisements de chênes âgés, matorrals et pelouses sèches, ainsi que des boisements de chênes plus ou moins âgés, cédraie sénescence, garrigues semi-ouvertes, friches et fourrés et à la sensibilité des espèces présentes sur le site (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et mammifères terrestres).

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, paysage ...) sont traités de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les

interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées (création d'une nouvelle carrière hors d'eau sur la plateau alluvionnaire, ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau, extension à l'est et au sud). La justification du projet se fonde principalement sur des raisons économiques, environnementales et géologiques.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Plusieurs mesures ont ainsi été prises afin de diminuer l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

La surface d'exploitation a été réduite de 2,6 ha par rapport au projet initial permettant ainsi d'éviter les impacts sur la faune protégée utilisant les boisements et les lisières. Cet abandon évite également la création d'une piste d'exploitation entre la carrière actuelle et la partie concernée. D'autre part, dans la partie nord de l'exploitation, la bande de 10 m prévue en limite a été élargie à 20 m afin d'éviter la dégradation du corridor écologique et ainsi de détruire certaines espèces de faune protégée telle que des reptiles par exemple. Le calendrier des travaux de défrichement et de découverte sera adapté à la phénologie des espèces, en privilégiant les mois d'octobre à février, et en évitant les longues périodes froides afin d'éviter la déperdition calorifique pouvant affaiblir les oiseaux hivernants dans les boisements. Des mesures sont également prévues pour éviter que le *Crapaud calamite* ainsi que le *Lézard des murailles* n'hibernent aux endroits devant être défrichés.

Une attention particulière sera portée sur la conservation et la gestion des fourrés, boisements et bandes enherbées existants, pour les espèces d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles et d'amphibiens.

Le *Crapaud calamite* pourra bénéficier, quant à lui, de la création d'un site de reproduction et d'un site d'hibernation en dehors du carreau. De même, des tas de pierre et des hibernaculums seront créés pour les reptiles.

Une population de *Guêpiers d'Europe* niche dans les talus de la carrière. Afin de prévenir au maximum la préservation de cette espèce, les talus abrupts adaptés au creusement des nids seront conservés, des stocks de sables seront laissés afin de favoriser l'installation des oiseaux. Le front d'exploitation ne devra pas présenter de secteurs favorables à la nidification.

Avant l'abattage des arbres, en particulier les chênes à cavités, un contrôle sera effectué afin d'éviter la destruction d'espèces protégées telles que les chauves-souris et les insectes xylophages. Dans le cas de la présence du *Grand capricorne*, les arbres attaqués seront débités en grosses sections qui seront déposées sur la bande des 10/20 mètres. Pour certaines espèces protégées, une demande de dérogation pour déplacement d'individus et/ou destruction d'habitats d'espèces ou d'espèces protégées doit être déposée avant toute intervention. La perte de gîte sera compensée par la pose de gîtes artificiels.

Par ailleurs, la mise en place de clôtures en pourtour du site et la gestion de l'éclairage limitera l'approche et la perturbation de la petite faune terrestre, et des chauves-souris.

Enfin, les espèces végétales envahissantes feront l'objet d'une gestion tout au long de l'exploitation afin d'éviter leur prolifération.

Impact sur le paysage

La carrière actuelle est située en dent creuse donc assez discrète dans le paysage. L'extension sera dans la continuité du site actuel. L'impact sera très faible. Afin de limiter au maximum l'impact de l'exploitation sur le paysage, le pétitionnaire prévoit de maintenir une bande de recul de 20 m de la zone d'extraction par rapport à la limite est et nord, et une bande de recul de 10 m par rapport à la limite ouest. Le maintien des boisements et des merlons en périphérie du site permet également une protection visuelle.

De plus l'installation de traitement se situe en fond de carrière. Le réaménagement du site se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

Impact sur les ressources en eau

En raison de la proximité avec le captage AEP « Le Jas du Seigneur », à 350 m et dans le périmètre rapproché par défaut, le projet du pétitionnaire a été modifié afin de répondre aux préconisations de l'hydrogéologue agréé sollicité par l'ARS. La côte de fond de la carrière au niveau de l'extension a été augmentée de 3 m par rapport au projet initial ce qui porte à 5 m l'épaisseur entre le toit de la nappe sous-jacente et le fond de fouille de la carrière.

La remise en état, sera effectuée de manière coordonnée, avec un remblaiement partiel à l'aide de matériaux strictement inertes qui aura une action filtrante.

Par ailleurs, des dispositions seront prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle par des substances types hydrocarbures, avec en particulier :

- aucun stockage de carburant sur le site,
- plateforme étanche pour le ravitaillement et lavage des engins,
- produits d'entretien stockés sur des bacs étanches, et à l'abri dans un hangar
- entretien régulier du séparateur à hydrocarbures,
- entretien régulier des engins,
- équipement des engins avec des kits anti-pollution,
- les eaux de la carrière sont confinées aux points bas avec fines en fond permettant une infiltration lente, ...

D'autre part, les eaux sanitaires usées sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome constitué d'une fosse septique. Compte-tenu de l'ancienneté du dispositif, le pétitionnaire s'engage dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, à remplacer ce dispositif par un nouveau système conforme agréé par le SPANC.

Des mesures de la qualité des eaux seront effectuées régulièrement aux différentes stations de mesures, ainsi qu'à l'aval du nouveau système d'assainissement autonome.

Nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

La réalisation d'une modélisation sonore théorique a permis de vérifier que le site demeurera conforme aux seuils définis par la législation dans ce domaine. Un contrôle de la situation acoustique sera effectué périodiquement. D'autre part l'exploitant veillera à la mise en place de dispositions préventives permettant de limiter les nuisances sonores telles que l'entretien régulier des engins de chantier, la limitation de la vitesse des engins, le maintien de merlons périphériques autour de la zone d'extraction, l'utilisation de bandes transporteuses pour l'acheminement des matériaux de la zone d'extraction à la zone de traitement, et un fonctionnement diurne du lundi au vendredi.

Dans le domaine de la pollution atmosphérique, le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures de réduction de l'impact de son exploitation : utilisation d'engins et matériels récents, arrosage des pistes,

transport des matériaux sur bandes transporteuses privilégié, remise en état agricole afin de restituer des conditions analogues à l'état initial des lieux.

Enfin, concernant les vibrations, la carrière alluvionnaire des Badaffres n'utilise pas d'explosifs dans le procédé d'extraction des matériaux.

Impact sur la santé

La problématique concernant le captage AEP a été traitée ci-dessus. L'exploitant a pris les dispositions préconisées par l'hydrogéologue agréé. Ces mesures ont été validées par l'ARS par courrier du 14 janvier 2016, qui indique que « le projet est strictement calé sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé (protection par défaut – 2014). En particulier, le fond de fouille du projet avait été défini en conservant une épaisseur de matériaux de 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux. L'avis de l'hydrogéologue agréé demande de conserver une épaisseur minimale de matériaux de 5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Ainsi, par rapport au projet initial, la cote de fond de la carrière au niveau de l'extension a été augmentée de 3 m afin d'être conforme à cette prescription. Le respect de cette prescription permet de garantir une protection forte du captage sans avoir besoin de réaliser d'investigations complémentaires (principe des périmètres de protection par défaut). En conséquence, le projet paraît recevable sans observations complémentaires du point de vue de l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, des mesures seront prises pour éviter le développement des espèces végétales envahissantes, telles que l'ambrosie.

En conséquence, les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Conditions de remise en état du site

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère concernant le réaménagement de la carrière.

Le dossier propose une remise en état agricole en dent creuse afin de restituer un milieu proche de l'état initial. La remise en état sera faite de manière coordonnée avec l'exploitation. Les talus résiduels composés de matériaux alluvionnaires seront reprofilés et présenteront une pente maximale de 45° et seront réalisés de manière à assurer une stabilité à long terme. Un ensemencement de type prairial sera réalisé sur ces talus. Aucune revégétalisation ne sera effectuée sur le reste du site compte-tenu de l'affectation agricole des terrains à l'issue de l'exploitation.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement du carreau de la carrière seront composés de matériaux inertes extérieurs issus de travaux de terrassement, de chantiers de BTP, ou d'usines de préfabrication de béton, des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation.

Le remblaiement partiel, au sud de l'exploitation, consistera à la mise en place en fond de fouille d'une épaisseur d'environ 2,5 m de matériaux inertes extérieurs et de fines décantation. En revanche le pétitionnaire ne prévoit pas de remblaiement avec des matériaux extérieurs dans la partie nord en extension, ni à l'extrémité sud-ouest de la carrière où sera aménagée une légère dépression constituant une zone d'infiltration privilégiée des eaux de pluie. Enfin l'ensemble du carreau sera recouvert d'une épaisseur d'un mètre de matériaux de découverte du site, constituée de 0,5 m de matériaux alluvionnaires de découverte surmontés de 0,5 m de terre végétale. Ces matériaux seront mis en place suivant les recommandations de l'étude sur le réaménagement agricole des carrières du CEMAGREF.

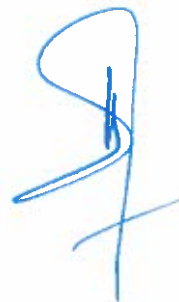
En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les

rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, le paysage, l'air, les transports, le bruit et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.